mccarthy tétrault

GUIDES DE RÉFÉRENCE **PERSPECTIVES 2021**
Droit fiscal

Perspectives fiscales

Résumé de 2020 et aperçu de 2021

Le présent document ne contient que des renseignements généraux et n'est pas destiné à fournir des conseils juridiques. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'une de vos personnes-ressources chez McCarthy Tétrault.

Auteurs

Raj Juneja, Fred Purkey, Steve Marshall, Kassandra Grenier et Emily Leduc Gagne

Perspectives fiscales : Résumé de 2020 et aperçu de 2021

L'année 2020 aura été marquée par des développements touchant l'impôt sur le revenu et les taxes de vente au Canada. Nous présentons ici un aperçu des développements législatifs et judiciaires majeurs qui ont touché la fiscalité en 2020 ainsi que les changements fiscaux significatifs prévus en 2021 au Canada.

Impôt sur le revenu

LÉGISLATION

En raison de la pandémie mondiale de COVID-19, le gouvernement du Canada (« **gouvernement** ») n'a pas présenté son budget fédéral en mars 2020, tel qu'il était censé le faire. À l'inverse, le gouvernement a mis en place une multitude de mesures d'allègement dans le but d'atténuer les difficultés financières occasionnées par la pandémie de la COVID-19, ce qui a engendré des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **Loi de l'impôt** »). De plus, le 30 novembre 2020, le gouvernement a présenté l'Énoncé économique de l'automne 2020 dans lequel il a annoncé des mesures supplémentaires et qu'il y aura un déficit de 382 milliards de dollars en 2020-2021. Par ailleurs, le Québec a imposé de nouvelles obligations de divulgation concernant les contrats de prête-nom.

La subvention salariale d'urgence du Canada

Le 11 avril 2020, le projet de loi C-14, la *Loi n° 2* concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19, qui vient modifier la Loi de l'impôt et ainsi établir l'assise légale de la subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC ») a été sanctionné par le gouvernement. Tout au long de l'année, le gouvernement a adopté de nouvelles lois pour redéfinir et actualiser le programme de la SSUC. Le programme de la SSUC fait partie du plan d'intervention économique pour appuyer l'économie canadienne pendant la pandémie de la COVID-19 (« **plan d'intervention** »).

La SSUC vise à permettre aux employeurs admissibles qui subissent d'importantes baisses de revenus de maintenir leurs employés canadiens à l'emploi et d'y réintégrer ceux qui avaient été mis à pied. Les montants de la SSUC sont calculés en fonction de la baisse des revenus de l'employeur pendant la période visée.

Les versements de la SSUC devraient prendre fin en juin 2021 et des précisions additionnelles seront annoncées à une date ultérieure relativement aux périodes après le 13 mars 2021. Les observations et commentaires de notre cabinet sur la SSUC peuvent être lues dans les publications du 15 avril, 16 mai, 3 août, 2 octobre et du 20 novembre 2020.

Autres mesures de soutien dans le cadre du plan d'intervention : PCRE, PCU, SUCL et T2200

Le 25 mars 2020, le gouvernement a adopté le projet de loi C-13, *Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19,* visant à mettre en œuvre la première phase du plan d'intervention.

Une mesure du plan d'intervention qui a été mise en application était la Prestation canadienne de la relance économique (« **PCRE** »), offerte du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021, laquelle permet aux particuliers de recevoir 500 $ hebdomadairement

pendant un maximum de 26 semaines. La prestation est destinée aux travailleurs qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi (« **AE** »), essentiellement des travailleurs indépendants et ceux qui font partie de l'économie du travail « à la demande ».

Le plan d'intervention prévoit aussi une prestation canadienne d'urgence (« **PCU** ») afin de soutenir les travailleurs admissibles, y compris les travailleurs saisonniers et ceux qui ont épuisé leurs prestations d'AE et qui n'ont pas réussi à trouver un emploi ou à retourner au travail à cause de la pandémie. La PCU permettait de recevoir 2 000 $ par période de quatre semaines jusqu'à un maximum de 28 semaines, du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020. La date limite pour en faire la demande était le 2 décembre 2020. Les versements de la PCU constituent un avantage imposable à inclure dans la déclaration de revenus 2020 du particulier. Les travailleurs ne pouvaient pas recevoir à la fois l'AE et la PCU pour la même période et les employés n'étaient pas admissibles à la SSUC et à la PCU pour la même période.

Les employés qui ont travaillé à domicile plus de 50 % du temps pendant au moins quatre semaines consécutives (une période d'admissibilité plus courte qu'en temps normale) en 2020 à cause de la COVID-19 peuvent être admissibles à la déduction pour frais de bureau à domicile pour 2020. Les employés peuvent demander la déduction en utilisant soit un nouveau taux fixe simplifié pour les demandes allant jusqu'à 400 $, soit la méthode détaillée existante pour les demandes d'un montant supérieur. Avec le taux fixe simplifié, les employés admissibles peuvent demander une déduction de 2 $ pour chaque journée de travail à domicile pendant la période de qualification ainsi que pour tous les autres jours de travail à domicile en 2020 en raison de la COVID-19, jusqu'à concurrence d'un maximum de 400 $. L'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») n'exigera pas que le formulaire T2200 ou le formulaire T2200S soit rempli et signé par l'employeur. Les employés ayant des demandes plus importantes peuvent choisir la méthode existante à l'aide des nouveaux formulaires simplifiés (formulaire T2200S et formulaire T777S). À ce jour, ni Revenu Québec ni le ministère des Finances du Québec n'ont annoncé leur intention d'alléger l'obligation pour un employé d'obtenir le formulaire TP-64.3-V, « Conditions générales d'emploi », un formulaire semblable au formulaire T2200 aux fins de l'application de la *Loi sur les impôts* (Québec). Vous trouverez d'autres commentaires de notre cabinet sur la déduction ici.

La subvention d'urgence du Canada pour le loyer (« **SUCL** »), un programme qui est entré en vigueur le 19 novembre 2020 par l'entremise de l'adoption du projet de loi C-9, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (Subvention d'urgence pour le loyer du Canada et Subvention salariale d'urgence du Canada)*, vise à soutenir les locataires et les propriétaires de biens admissibles rétroactivement au 27 septembre 2020. Administré par l'ARC, ce programme fournit un soutien direct couvrant le loyer et le prêt hypothécaire selon une échelle mobile, à concurrence de 65 % des dépenses admissibles, ainsi qu'un supplément de 25 % en guise de mesure de soutien en cas de confinement pouvant être offerts pour les endroits où des restrictions sanitaires sont imposées. Dans son Énoncé économique de l'automne 2020, le gouvernement propose de prolonger cette mesure jusqu'au 13 mars 2021. Vous trouverez d'autres commentaires de notre cabinet sur la SUCL dans les publications du 20 novembre et du 3 décembre 2020.

Limites à l'égard des options d'achat d'actions des employés

Lorsqu'un employé résidant au Canada encaisse ou exerce une option d'achat d'actions, il profite d'un avantage lié à l'emploi qui est égal au montant de l'encaissement ou, dans le cas où l'option est exercée, au montant égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action acquise au moment de l'exercice de l'option sur le prix d'exercice payé par l'employé. Lorsque les options sont émises par une société ou une fiducie de fonds communs de placement et que certaines conditions sont remplies, l'employé a droit à une déduction égale à 50 % de cet avantage (« **déduction de 50 %** »). Ainsi, l'employé est imposé à un taux équivalent au taux canadien pour les gains en capital.

Dans son Énoncé économique de l'automne 2020, le gouvernement a indiqué son intention de mettre en application les règles qui avaient déjà été annoncées afin de limiter le montant des options d'achat d'actions des employés qui peuvent être admissibles à la déduction de 50 %.

Les nouvelles règles vont :

- imposer une limite annuelle de 200 000 $ (selon la valeur des actions sous-jacentes aux options au moment de l'octroi) qui s'appliquera à l'octroi d'options pouvant être admissibles à la déduction de 50 %;
- donner à l'employeur une déduction correspondant au montant des avantages liés aux options d'achat d'actions qui dépasse la nouvelle limite d'octroi annuelle, sous réserve de certaines conditions.

De plus, les employeurs peuvent choisir d'appliquer ce traitement fiscal aux options d'achat d'actions inférieures à la limite de 200 000 $.

Ces règles s'appliqueront aux options émises par un employeur répondant aux deux conditions suivantes :

- est une fiducie de fonds communs de placement ou une société qui n'est pas une société privée sous contrôle canadien,
- est membre d'un groupe qui a un revenu annuel brut consolidé supérieur à 500 millions de dollars.

Les employeurs qui ne se qualifient pas aux conditions ci-dessus ne peuvent pas opter pour le nouveau traitement fiscal.

Les options octroyées avant le 1er juillet 2021 demeurent assujetties aux règles existantes. Les nouvelles règles ne visent que les options octroyées après juin 2021.

Nouvelles exigences de divulgation concernant les contrats de prête-nom au Québec

Dans le bulletin d'information 2019-5, publié le 17 mai 2019, Revenu Québec a annoncé des modifications proposées afin d'assujettir les parties à un contrat de prête-nom intervenu dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations à une obligation de divulgation du contrat à Revenu Québec en produisant le formulaire TP-1079.PN. Ces modifications ont été adoptées par l'entremise du projet de loi no 42, *Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019 et à certaines autres mesures*, qui a reçu la sanction royale le 24 septembre 2020.

La divulgation des contrat de prête-nom doit être effectuée à l'égard des contrats de prête-nom conclus après le 16 mai 2019, ou avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales qui en découlent se poursuivent après le 16 mai 2019.

Aux termes d'un contrat de prête-nom, le prête-nom s'engage à agir en tant que mandataire du mandant. À titre d'exemple, un contrat de prête-nom est souvent utilisé lorsque le prête-nom détient le titre de propriété d'un bien pour le compte de son véritable propriétaire, alors que ce dernier en conserve la propriété effective.

La divulgation des contrat de prête-nom doit être effectuée à l'égard des contrats de prête-nom conclus après le 16 mai 2019, ou avant le 17 mai 2019 lorsque les conséquences fiscales qui en découlent se poursuivent après le 16 mai 2019. La divulgation effectuée par une partie à un contrat de prête-nom sera réputée avoir été effectuée par l'autre partie également. Toutefois, si une société de personnes est partie au contrat, les associés doivent en faire la divulgation, sauf dans le cas d'une société en commandite, pour laquelle l'obligation de divulgation ne s'applique qu'au commandité.

Le formulaire TP-1079.PN doit être produit à la plus tardive des dates suivantes : i) le 90e jour suivant la date de la conclusion du contrat de prête-nom; ou ii) le 23 décembre 2020. Le défaut de produire ce formulaire pourrait entraîner une pénalité allant jusqu'à 5 000 $, pour laquelle les parties sont tenues solidairement, ainsi que la suspension de la période normale de nouvelle cotisation relativement à l'opération ou à la série d'opérations. Le contrat de prête-nom doit également être joint au formulaire.

DÉCISIONS EN MATIÈRE DE FISCALITÉ

En plus de la myriade de modifications aux lois, l'année 2020 a été visée par un certain nombre de décisions marquantes, notamment rendues par la Cour suprême du Canada (« **CSC** ») et par la Cour d'appel fédérale (« **CAF** »). Voici un aperçu de certaines décisions importantes rendues en 2020.

Un contrat à terme de gré à gré est-il une opération de couverture (MacDonald, CSC)?

Le 13 mars 2020, dans *MacDonald c. La Reine*[1], la CSC a abordé le critère permettant de déterminer si un contrat dérivé constitue la couverture d'un bien en capital.

Le contribuable détenait des actions ordinaires de la Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNS** »). Le contribuable a emprunté un certain montant en vertu d'une facilité de crédit avec la Banque Toronto-Dominion et a donné en gage une partie des actions de BNS à titre de garantie. Les conditions de la facilité de crédit obligeaient le contribuable à conclure un contrat à terme de gré à gré réglé en espèce (« **contrat à terme** ») avec une société affiliée à la Banque Toronto-Dominion dans le cadre du gage donné à titre de garantie. Le contrat à terme a été structuré de façon à ce que le contribuable reçoive des paiements en espèces à titre de règlement si le cours de l'action de BNS baissait et qu'il verse de tels paiements s'il augmentait. Le prix des actions de BNS a augmenté pendant la durée du contrat à terme, de sorte que le contribuable a fait des paiements en espèces à titre de règlement.

Selon le contribuable, il s'était servi du contrat à terme à des fins de spéculation, et non de couverture, et les paiements en espèces à titre de règlement constituaient des pertes de revenu, de sorte qu'ils étaient déductibles du revenu provenant d'autres sources. L'ARC a cotisé le contribuable en prenant la position que le contrat à terme était une opération de couverture des actions de BNS, et a décrit les paiements en espèces à titre de règlement comme des pertes en capital pour les années en question, qui ne pouvaient être déduites qu'à l'encontre de gains en capital.

Dans la décision, la CSC a rejeté l'appel du contribuable, estimant que le contrat à terme était une opération de couverture, et non de spéculation. La qualification de l'objet d'un contrat dérivé est déterminée de manière objective. Le principal indice qui permet de déterminer cet objet est le rattachement entre le contrat dérivé et le risque sous-jacent. L'analyse du rattachement commence par l'identification d'une source de risque financier particulier (comme un élément d'actif, un élément de passif ou une opération), puis nécessite un examen de la mesure dans laquelle le contrat dérivé atténue ou neutralise ce risque. Un rattachement parfait n'est pas nécessaire, mais plus l'atténuation est efficace et plus le contrat dérivé est étroitement lié à l'élément qu'il est censé couvrir, plus forte sera l'inférence que le contrat avait pour but de procurer une couverture.

En l'espèce, il y avait un rattachement substantiel entre les actions de BNS du contribuable et le contrat à terme. Compte tenu de l'ensemble du contexte du contrat à terme et de la facilité de crédit, la CSC a conclu qu'il était clair que l'objet du contrat à terme était de couvrir le risque auquel les actions de BNS du contribuable étaient exposées.

Il est à noter que la preuve visant à établir l'intention subjective du contribuable lorsqu'il a conclu le contrat dérivé n'était pas décisive. La CSC a déclaré que la question de savoir si un contrat dérivé est une couverture est essentiellement déterminée par une qualification objective de l'objet du contrat, tel qu'il se dégage d'un examen du rattachement entre le contrat dérivé et tout élément d'actif sous-jacent à l'aide d'une analyse du rattachement en deux étapes:

- identification d'un élément d'actif, d'un élément de passif ou d'une opération sous-jacente qui expose le contribuable à un risque financier;
- examen de la mesure dans laquelle le contrat dérivé atténue ou neutralise le risque identifié à la première étape.

Il est possible de consulter une analyse plus détaillée de cette décision ici.

Le chalandage fiscal est-il une pratique abusive (Alta Energy, CAF)?

La CAF a rendu sa décision dans *Sa Majesté la Reine c. Alta Energy Luxembourg SARL*[2], au début de février 2020, statuant que la règle générale anti-évitement (« **RGAÉ** ») ne s'appliquait pas à la vente d'actions qui étaient des « biens canadiens imposables » et dont le gain serait exonéré d'impôt au Canada en application de la Convention fiscale Canada-Luxembourg (« **Convention** »).

Le contribuable, un résident du Luxembourg (« **Alta Luxemberg** »), a vendu les actions qu'il détenait dans sa filiale résidente canadienne en propriété exclusive, Alta Energy Partners Canada Ltd. (« **Alta Canada** »), réalisant un gain en capital supérieur à 380 millions de dollars. D'après le contribuable, ce gain en capital était exonéré de l'impôt au Canada en application de l'article 13 de la Convention. Bien que la Convention accorde généralement au Canada le droit d'imposer les gains sur l'aliénation de biens immeubles situés au Canada (ce qui comprend les actions, les participations dans des sociétés de personnes et les participations dans des fiducies dont la valeur provient principalement de biens immobiliers situés au Canada), un bien immeuble est défini dans la Convention comme excluant les biens (autres que des biens locatifs) dans lesquels était exercée l'activité de la société, de la société de personnes ou de la fiducie (« **exemption** »).

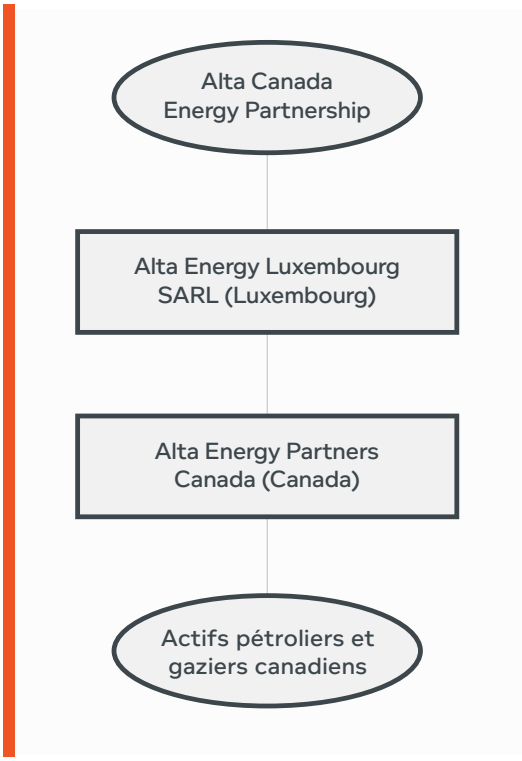

En appel, la Couronne a admis que l'exemption s'appliquait, mais elle a soutenu que les opérations en cause étaient abusives, et que la RGAÉ devait donc s'appliquer. L'argument de la Couronne était que l'objet, l'esprit et le but des dispositions pertinentes de la Convention visaient à profiter : i) aux investisseurs du Luxembourg (mais pas aux simples résidents), ii) aux entités susceptibles de réaliser un revenu au Luxembourg, et iii) aux entités qui ont des liens commerciaux ou économiques avec le Luxembourg. Essentiellement, la Couronne tentait d'utiliser la RGAÉ pour créer deux catégories de résidents : ceux qui peuvent se prévaloir de l'exemption et ceux qui ne le peuvent pas. La CAF a rejeté ces arguments, estimant que l'objet, l'esprit et la raison d'être étaient reflétés dans le libellé des dispositions elles-mêmes. L'exemption s'applique aux résidents du Luxembourg, et la RGAÉ ne pouvait pas servir à justifier l'ajout d'une exigence qui n'était pas énoncée dans les dispositions de la Convention.

La CAF a également rejeté l'argument de la Couronne selon lequel le chalandage fiscal (ou la « course aux traités ») par Alta Luxembourg constituait une pratique abusive, en se référant à l'arrêt *MIL (Investissements) SA,* 2006 CCI 460, de la Cour canadienne de l'impôt (« **CCI** »), qui a conclu que le chalandage fiscal pour minimiser l'impôt ne pouvait en soi être considéré comme constituant un abus. Bien que les mesures prises par le ministère des Finances à la suite des opérations visées par cet appel pour freiner ces pratiques ne soient pas pertinentes, la Cour a indiqué qu'elles pouvaient s'appliquer à de futures opérations.

La Cour se rapportait à la *Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (« **IM** »), qui est entrée en vigueur au Canada le 1er décembre 2019 et qui, par conséquent, est entrée en vigueur le 1er janvier 2020 à l'égard de certaines conventions fiscales du Canada aux fins des retenues d'impôt à la source et, à l'égard d'autres impôts (y compris l'impôt sur les gains en capital) pour les années d'imposition commençant le ou après le 1er juin 2020 (donc, pour les contribuables qui utilisent l'année civile, le 1er janvier 2021). À l'avenir, il faudra tenir compte de l'IM au moment de considérer des structures internationales qui reposent sur des exemptions de traités. Selon le critère des objets principaux prévu par l'IM, il semble qu'il revienne maintenant au contribuable de prouver que l'avantage fiscal est conforme à l'objet et au but de la convention fiscale applicable. De plus, la Couronne a obtenu l'autorisation d'interjeter appel de la décision de la CAF à la CSC, qui devrait normalement entendre l'affaire au début de l'année 2021.

Prix de transfert (Cameco, CAF)

En juin 2020, la CAF a rejeté à l'unanimité l'appel interjeté par la Couronne dans *Sa Majesté la Reine c. Cameco Corporation*[3]. L'affaire portait sur l'interprétation des règles de requalification en matière de prix de transfert aux alinéas 247(2)*b*) et *d*) de la Loi de l'impôt (« **règles de requalification** »). La décision contient des indications utiles sur la portée de ces règles.

Le contribuable avait signé des ententes pour vendre une part importante de son uranium à sa filiale suisse (« **contrats sur l'uranium** ») et avait garanti les contrats de longue durée conclus par la filiale suisse pour acheter de l'uranium à des tiers. Grâce à la hausse du prix de l'uranium, la filiale suisse a enregistré des bénéfices considérables dans le cadre des contrats sur l'uranium. Le ministre a établi une nouvelle cotisation à l'égard du contribuable, réaffectant les profits réalisés par la filiale suisse au contribuable conformément aux règles de requalification.

Les règles de requalification permettent au ministre de procéder à des redressements des prix de transfert quand une opération ou une série d'opérations avec lien de dépendance : i) n'aurait pas été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance, et ii) peut raisonnablement être considérée comme n'ayant pas été principalement conclue de bonne foi pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal. En l'espèce, l'opération ou la série d'opérations est remplacée par l'opération ou la série d'opérations qui aurait été conclue entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance, selon des modalités qui auraient prévalu entre des personnes n'ayant pas de lien de dépendance.

La décision portait sur la question de savoir si le critère permettant de savoir si les règles de requalification s'appliquent est de nature subjective ou objective. Selon l'argument de la Couronne, le critère est subjectif : avec une personne sans lien de dépendance, le contribuable n'aurait pas conclu les opérations qu'il a conclues avec la filiale suisse. En revanche, le contribuable estimait que le critère était objectif et ne pouvait être satisfait que si aucune personne sans lien de dépendance n'aurait conclu l'opération ou la série d'opérations en question.

La Cour a mené une analyse textuelle, contextuelle et téléologique. Au terme de son analyse textuelle, elle a déterminé que d'après le libellé des dispositions, il est clair que le législateur voulait établir un critère objectif, qui est satisfait seulement si aucune personne sans lien de dépendance aurait conclu l'opération en question. Les règles sur les prix de transfert visent à permettre un ajustement des prix dans la transaction pertinente, et non à permettre à l'ARC de ne pas tenir compte de l'existence distincte d'une filiale à l'étranger et de réaffecter ses bénéfices à sa société mère résidente canadienne.

En se prononçant en faveur du contribuable, la Cour a noté qu'au moment où les contrats sur l'uranium ont été conclus, l'avantage économique présenté par les contrats était négligeable. Les profits qu'on proposait de réaffecter au contribuable étaient le résultat de la hausse du prix de l'uranium, que les parties ne pouvaient prévoir. Il s'agissait d'une utilisation inappropriée d'un argument formulé a posteriori et après avoir appliqué le critère objectif, la Cour a conclu que les règles de requalification ne s'appliquaient pas, car rien ne permettait de conclure que des parties n'ayant aucun lien de dépendance n'auraient pas conclu les contrats en question.

Le 30 octobre 2020, la Couronne a demandé à la CSC l'autorisation de porter cette décision en appel.

Interprétation de l'exception pour banques réglementées à la définition d'« entreprise de placement » dans les règles sur les sociétés étrangères affiliées (Loblaw, CAF)

Dans l'affaire *Loblaw Financial Holdings Inc. c. La Reine*[4], la CAF a examiné l'exclusion relative à l'absence de lien de dépendance d'une banque réglementée dans la définition d'« entreprise de placement » au paragraphe 95(1) de la Loi de l'impôt. La question était de savoir si le revenu gagné par une société étrangère affiliée contrôlée du

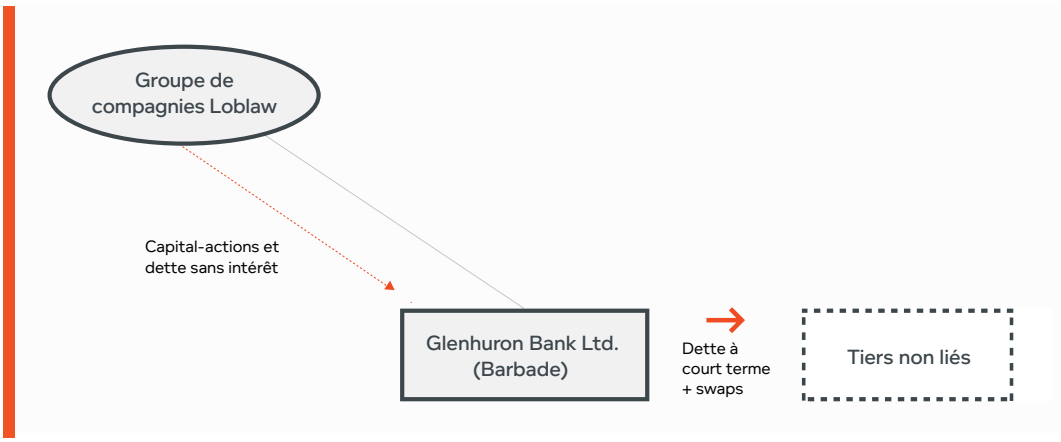

contribuable résidant à la Barbade provenait d'une « entreprise de placement ». Si tel était le cas, le revenu serait considéré comme un revenu de biens et inclus dans le revenu étranger accumulé tiré de biens (« **REATB** »), c'est-à-dire que le revenu de la société étrangère

affiliée serait inclus dans le revenu et imposable pour le contribuable selon la méthode de la comptabilité d'exercice. La décision est particulièrement importante pour les institutions financières canadiennes dont les filiales exercent des activités bancaires et d'autres activités financières à l'extérieur du Canada.

Le contribuable était l'unique actionnaire de Glenhuron Bank Limited (« **Glenhuron** »), une société de la Barbade enregistrée en tant que banque à la Barbade. Glenhuron était une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable et était en grande partie financée par du capital-actions et des prêts sans intérêt du contribuable et d'autres membres du groupe. De l'avis du contribuable, Glenhuron était admissible à l'exception accordée aux institutions financières réglementées à titre d'« entreprise de placement » en vertu du paragraphe 95(1) (« **exclusion accordée aux banques étrangères** »), et le revenu de Glenhuron était un revenu d'entreprise active aux fins des règles sur les sociétés étrangères affiliées. Aux fins de l'exception accordée aux banques étrangères, Glenhuron devait être une banque étrangère réglementée menant ses activités principalement avec des personnes sans lien de dépendance et devait avoir plus de cinq employés à temps plein. L'ARC a par la suite établi une nouvelle cotisation couvrant plusieurs années d'imposition parce que Glenhuron menait ses activités principalement avec des sociétés ayant un lien de dépendance (à savoir les entités qui l'ont capitalisée et dirigée), de sorte que le revenu gagné par Glenhuron constituait un revenu d'une entreprise de placement et un REATB pour le contribuable. Il convient de noter qu'en vertu d'une modification apportée en 2014 (soit après les années en cause), l'exception accordée aux banques étrangères a été limitée pour s'appliquer uniquement aux sociétés étrangères affiliées d'institutions financières canadiennes.

La question en l'espèce était celle de savoir avec qui Glenhuron menait ses activités, ce qui requiert nécessairement une analyse des activités de Glenhuron. L'élément central de cette décision était de savoir si les fonds reçus par Glenhuron aux fins d'utilisation dans son entreprise faisaient partie de la conduite de l'entreprise de Glenhuron aux fins de la définition d'une « entreprise de placement ».

La Cour a conclu que les activités menées par Glenhuron consistaient à conclure des contrats visant des titres de créance à court terme et des *swaps*. Toutes ces transactions ont été conclues avec des personnes avec lesquelles Glenhuron n'avait pas de lien de dépendance. Bien que le contribuable ait « fourni des directives et un soutien et [ait] exercé une surveillance » à l'égard de ces transactions sans lien de dépendance, ce n'était pas l'entreprise menée par Glenhuron. L'activité commerciale principale de Glenhuron consistait à décider des secteurs d'activité à poursuivre et des contrats rémunérateurs à conclure, puis à mettre en œuvre ces transactions. La Cour s'est penchée sur l'objet de l'exception accordée aux banques étrangères et a conclu qu'il était impossible que le législateur ait eu l'intention de la refuser en raison du soutien et de la surveillance assurés par une société mère, car ces dispositions visaient à encourager les Canadiens à exercer des activités à l'étranger. Outre le rôle de soutien fourni par le contribuable, l'activité commerciale de Glenhuron a été menée entièrement avec des personnes avec lesquelles Glenhuron n'avait pas de lien de dépendance.

Investir dans Glenhuron était une décision de l'actionnariat et la Cour n'était pas convaincue qu'un tel afflux de fonds était lié aux activités menées par Glenhuron (par exemple, la réception des fonds n'occupaient pas le temps, l'attention et le travail des employés de Glenhuron). À ce titre, Glenhuron a satisfait à l'exclusion accordée aux banques étrangères, et son revenu n'a pas été inclus dans le REATB du contribuable.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'impact de cette décision a été réduit par la promulgation, en 2014, du paragraphe 95(2.11) de la Loi de l'impôt, qui limite l'exclusion accordée aux banques étrangères aux sociétés étrangères affiliées contrôlées d'institutions financières.

La Couronne a demandé à la CSC l'autorisation d'interjeter appel de cette décision, ce qui lui a été accordé le 29 octobre 2020. On peut donc s'attendre à une suite.

Qu'est-ce qu'une dette aux fins de la Loi de l'impôt (Barejo, CAF[5])?

La question en litige dans cette affaire était de savoir si deux contrats intitulés « billets » constituaient des créances aux fins de l'alinéa 94.1(1)a), et ce même si les montants étaient inconnus et impossibles à déterminer avant que les billets n'arrivent à échéance.

Les billets ont été achetés en 2001 par une société étrangère affiliée contrôlée (« **SEAC** ») du contribuable, pour 498 millions de dollars américains, représentant la valeur nette des actifs de référence sous-jacents (« **actifs de référence** ») à l'époque. Les actifs de référence comprenaient des participations dans un groupe de fonds spéculatifs gérés par des spécialistes. La valeur nette des actifs de référence est passée à plus de 1,7 milliard de dollars à la fin de 2009. La valeur des billets, qui découlait de la valeur des actifs de référence, fluctuait constamment. Ainsi, tout montant à payer en vertu des billets resterait inconnu jusqu'à la date d'échéance ou jusqu'à une résiliation anticipée.

Les règles sur les biens de fonds de placement non-résidents (« **BFPNR** ») énoncées à l'alinéa 94.1(1)a) ne pouvaient s'appliquer au contribuable pour inclure des montants à son revenu à l'égard des billets détenus par la SEAC avant leur échéance ou leur disposition que si les billets constituaient une « créance ». Le terme « créance » n'est pas défini aux fins de la Loi de l'impôt. Ainsi, le contribuable, était d'avis qu'il fallait donner au terme « créance » son sens juridique ordinaire. La Cour a exprimé son désaccord en déclarant que le terme « créance » pouvait revêtir plusieurs sens, et qu'il fallait donc procéder à une analyse textuelle, contextuelle et téléologique de l'alinéa 94.1(1)a) pour établir le sens du terme « créance » dans le contexte de cette disposition.

D'après la CAF, un terme peut avoir un sens différent selon le contexte dans lequel il est utilisé, surtout à l'égard de la Loi de l'impôt, qui est connue pour sa précision et sa complexité. La CAF, en se référant à la jurisprudence relative au sens du terme « société de personnes » aux fins de l'article 96 de la Loi de l'impôt, a laissé entendre que même ce terme pouvait avoir différents sens dans d'autres articles de cette loi.

La CAF a décidé qu'une créance existe aux fins de l'alinéa 94.1(1)a) quand (i) une somme est avancée ou un crédit est accordé par une partie à une autre partie; (ii) une somme doit être payée ou remboursée par cette autre partie à un moment donné dans l'avenir en règlement de l'avance; et (iii) ce montant est fixe ou déterminable ou pourra être déterminé lorsque le paiement sera dû.

Il s'agit d'une décision importante puisqu'elle traite des caractéristiques d'une créance, mais encore plus important, elle stipule qu'un terme indéfini pourrait avoir plusieurs sens selon les différents articles de la Loi de l'impôt, en fonction du texte, du contexte et de l'objet de la disposition en particulier.

Annulation pour corriger des erreurs fiscales (Collins Family Trust, Cour d'appel de la Colombie-Britannique)

Les opérations examinées par la Cour dans l'affaire *Collins Family Trust c. Canada*[6] concernaient un plan fiscal bien connu qui visait à protéger les actifs d'une société contre des créanciers sans encourir d'obligation de payer l'impôt sur le revenu. Le plan a été élaboré de manière à utiliser la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2) de la Loi de l'impôt et la déduction pour dividendes intersociétés prévue au paragraphe 112(1).

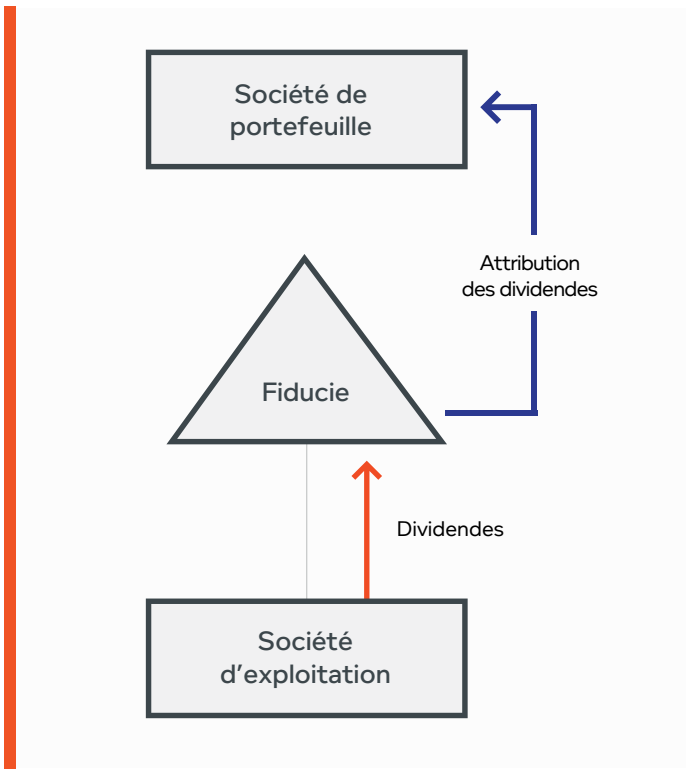

De manière simplifiée, le plan prévoyait la création d'une fiducie familiale avec une société de portefeuille en tant que bénéficiaire, un prêt de la société de portefeuille à la fiducie qui servait à acheter des actions d'une société en exploitation de la société de portefeuille et le paiement

de dividendes sur des actions achetées de la société d'exploitation à la fiducie. Aucun impôt sur le revenu n'était payable par la fiducie sur les dividendes de la société d'exploitation, puisque le revenu de dividendes était attribué à la société de portefeuille en vertu du paragraphe 75(2) de la Loi de l'impôt, et la société de portefeuille receait une déduction en vertu du paragraphe 112(1).

Le cabinet comptable qui a élaboré le plan s'est inspiré de la politique administrative de l'ARC selon laquelle le mode de transfert des biens (c.-à-d. par vente ou par don) n'était pas pertinent aux fins de l'application de la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2). Après la mise en œuvre du plan, la CCI, dans *Sommerer,* 2011 CCI 212, a adopté une interprétation plus étroite du paragraphe 75(2), et la CAF a confirmé cette décision (2012 CAF 207). Selon cette interprétation plus étroite, la règle d'attribution énoncée au paragraphe 75(2) ne s'appliquait pas si le bien en question était vendu à une fiducie, plutôt que donné à la fiducie ou utilisé pour la constituer. Cela a eu une incidence importante à l'égard du plan qui avait été mis en œuvre, et l'ARC a communiqué avec les contribuables pour leur indiquer que les dividendes devaient être inclus dans le revenu de la fiducie et, qu'à titre subsidiaire, la RGAÉ s'appliquerait de façon à inclure les dividendes dans le revenu de la fiducie aux fins de l'impôt. Des avis de nouvelle cotisation ont été émis aux contribuables, et ces derniers ont demandé au tribunal d'annuler les opérations.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait déjà tranché une affaire mettant en cause des faits pratiquement identiques : l'affaire *Pallen Trust*, 2015 BCCA 222, dans le cadre de laquelle elle avait conclu que l'annulation constituait un redressement approprié dans les circonstances.

En l'espèce, la Couronne soutenait que le juge en chambre n'avait pas correctement pris en compte les décisions de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Fairmont,* 2016 CSC 56 et *Jean Coutu,* 2016 CSC 55, qui traitaient spécifiquement de la rectification (non de l'annulation). La Cour a jugé qu'aucune de ces affaires (*Fairmont* et *Jean Coutu*) n'avaient miné les principes exprimés et mis en application dans *Pallen Trust*. Bien que la rectification et l'annulation soient toutes deux des recours d'équité, chaque recours correspond à son propre test juridique. La Cour a effectivement distingué le test pour l'annulation du test plus restreint pour la rectification et a confirmé que l'annulation restait possible dans des circonstances impliquant une « erreur causale de gravité suffisante », à savoir une erreur sur le caractère légal d'une transaction ou sur une question de fait ou de droit qui est fondamentale à l'opération. L'annulation peut être une solution viable pour corriger une erreur, malgré le test plus restreint pour une rectification.

Taxe de vente – Législation

LÉGISLATION

Les développements législatifs du point de vue des taxes de vente canadiennes – la taxe sur les produits et services (« **TPS** »), la taxe de vente harmonisée (« **TVH** »), la taxe de vente du Québec (« **TVQ** ») et la taxe de vente provinciale (« **TVP** ») de la Colombie-Britannique, du Manitoba et de la Saskatchewan – ont été assez limités pendant l'année, du moins jusqu'au 30 novembre 2020, quand le gouvernement, dans son Énoncé économique de l'automne 2020, a annoncé son intention de mettre en œuvre de nouvelles obligations d'inscription et de perception relatives à la TPS/TVH pour les fournisseurs non-résidents et les exploitants de plateformes numériques. Le gouvernement a désigné ces mesures comme étant un « régime fiscal équitable pour l'économie numérique ».

À l'exception du gouvernement de la Saskatchewan qui a adopté de façon rétroactive des nouvelles règles d'inscription et de perception pour les fournisseurs de commerce électronique, le gouvernement fédéral et la plupart des gouvernements provinciaux ont hésité à adopter de nouvelles mesures fiscales s'appliquant aux taxes de vente canadiennes en 2020 (le gouvernement fédéral et celui de la Colombie-Britannique ont annoncé des mesures visant l'économie numérique qui entreront en vigueur en 2021.) Au contraire, il n'est pas surprenant que, pendant le premier semestre de l'année, les gouvernements se soient plutôt concentrés sur l'adoption de mesures d'allègement temporaires visant à reporter la production des déclarations de taxe de vente et le versement de toute taxe de vente canadienne due au cours de périodes spécifiques, lesquelles sont maintenant terminées. Les entreprises qui continuent d'éprouver des difficultés financières à effectuer leur versement des taxes de vente pourraient demander des ententes de paiement flexibles aux autorités fiscales compétentes dans certaines circonstances.

Nouvelles obligations d'inscription et de perception de la TVP en Saskatchewan pour les entreprises de commerce électronique

Le projet de loi nº 211, *An Act to amend The Provincial Sales Tax Act,* qui étend l'application de la TVP de la Saskatchewan en imposant de nouvelles obligations d'inscription et de perception à l'égard des plateformes de commerce électronique, a reçu la sanction royale le 3 juillet 2020. Ces nouvelles règles s'appliquent avec un effet rétroactif au 1er janvier 2020.

En vertu des nouvelles règles, les exploitants de « plateformes numériques de distribution » et de « plateformes d'hébergement en ligne » ainsi que les « facilitateurs de marché », qu'ils exploitent ou non une entreprise en Saskatchewan, pourraient désormais être tenus de s'inscrire en tant que « vendeurs », selon la définition étendue de ce terme, aux fins de la perception et de la remise de la TVP de la Saskatchewan applicable aux ventes générées par leurs plateformes à des consommateurs ou des utilisateurs en Saskatchewan. Des précisions sur les règles applicables peuvent être trouvées ici.

Ces nouvelles règles s'inscrivent dans une tendance plus globale de taxer les plateformes numériques à l'échelle mondiale, notamment au Canada. Pour le moment, et bien que des directives très limitées aient été publiées par le ministère des Finances de la Saskatchewan, nous supposons que ces nouvelles exigences visent à transférer le fardeau de rendre compte de la perception et de la remise de la TVP à l'égard des exploitants de plateformes et des facilitateurs de marché, mais de telles hypothèses sont sujettes à de précisions supplémentaires de la part du ministère des Finances..

Nouvelles obligations d'inscription et de perception de la TVP proposées en Colombie-Britannique pour les fournisseurs canadiens et étrangers

Dans son budget 2020 (publié le 18 février 2020), le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé des changements à la législation sur la TVP, y compris de nouvelles règles d'inscription et de perception visant les vendeurs canadiens de biens et les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunications. L'adoption de ces mesures a été reportée afin de fournir un allègement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Le 2 septembre 2020, le gouvernement de la Colombie-Britannique a confirmé qu'à compter du 1er avril 2021, les vendeurs canadiens de biens et les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunications seront tenus de s'inscrire pour percevoir la TVP de la Colombie-Britannique si leur « revenu déterminé en Colombie-Britannique » dépasse 10 000 $. Au moment de la publication, la notion de « revenu déterminé en Colombie-Britannique » n'avait pas été définie, mais nous pouvons supposer qu'elle vise à inclure les revenus tirés des ventes taxables effectuées aux consommateurs ou aux utilisateurs dans la province. Par conséquent, les obligations d'inscription et de perception devront être évaluées et surveillées de près par les vendeurs canadiens de biens et les vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunications, notamment afin de rendre leurs activités et systèmes conformes d'ici le 1er avril 2021.

Nouvelles obligations d'inscription aux fins de la TPS/TVH et de perception pour les entreprises de commerce électronique

Dans le cadre de la tendance mondiale à taxer l'économie numérique ainsi qu'avec l'importance croissante du commerce électronique, particulièrement depuis le début de la pandémie de la COVID-19, le gouvernement fédéral a annoncé, dans son Énoncé économique de l'automne de 2020, son intention d'adopter de nouvelles règles d'inscription aux fins de la TPS/TVH et de perception auprès des fournisseurs non-résidents et des plateformes électroniques effectives au 1er juillet 2021. Ces nouvelles règles sont pratiquement identiques à celles adoptées au Québec il y a près de deux ans aux fins de la TVQ pour les fournisseurs étrangers effectuant des fournitures de biens ou services à des consommateurs au Québec et pour les exploitants de plateformes numériques d'hébergement. Vous trouverez de plus amples détails concernant le régime en vigueur au Québec ici.

Le gouvernement fédéral a annoncé, dans son Énoncé économique de l'automne de 2020, son intention d'adopter de nouvelles règles d'inscription aux fins de la TPS/TVH et de perception auprès des fournisseurs non-résidents et des plateformes électroniques effectives au 1er juillet 2021.

Afin de mettre sur un pied d'égalité les fournisseurs canadiens et les fournisseurs non-résidents et pour s'assurer que la TPS/TVH s'applique à tous les produits et services consommés au Canada, les fournisseurs non-résidents et les exploitants de plateformes de distribution seraient tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir et verser la taxe applicable sur toutes les fournitures taxables de produits et de services numériques effectuées ou facilitées à des consommateurs canadiens dans la mesure où le total de ces fournitures taxables dépasse ou devrait dépasser 30 000 $ sur une période de 12 mois.

Des règles semblables sont proposées pour les exploitants de plateformes numériques qui facilitent ou prévoient faciliter la fourniture de logements provisoires, dans le cas où les tiers fournisseurs ou propriétaires de ces logements provisoires ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH et que ces fournitures taxables dépassent, ou devraient dépasser, 30 000 $ sur une période de 12 mois[7]. Aux termes de ces nouvelles mesures, l'ARC dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour divulguer, de toute manière qu'elle juge appropriée, le nom de toute personne inscrite sous le nouveau système simplifié d'inscription aux fins de la TPS/TVH, y compris la date de leur inscription. Bien que semblable au régime de la TVQ au Québec, le pouvoir discrétionnaire que le régime fédéral prévoit est plutôt inhabituel dans le cadre de la TPS/TVH. Il est par ailleurs intéressant de noter que le nouveau régime proposé prévoit, dans certains cas, des obligations de divulgation et de tenue de dossiers, notamment parfois l'obligation de produire une déclaration de renseignements annuelle auprès de l'ARC.

Enfin, le gouvernement propose, dans le cadre des mesures visant la TPS/TVH, que les exploitants de plateformes de distribution soient tenus de s'inscrire en vertu du régime d'inscription habituel aux fins de la TPS/TVH et de percevoir et de verser la TPS/TVH relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada, ou qui sont expédiés à partir d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada, lorsque ces ventes sont effectuées par des vendeurs non-inscrits par l'entremise

de plateformes de distribution. Les fournisseurs non-résidents seraient également tenus de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH et de percevoir et verser la taxe relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada, ou qui sont expédiés à partir d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada, lorsque ces ventes sont effectuées par des fournisseurs non-résidents pour leur propre compte.

Perspective pour 2021

En 2021, d'importantes mesures fiscales sont susceptibles d'être mises en œuvre au niveau fédéral, y compris des règles touchant la déductibilité des intérêts, des mesures touchant l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH à l'égard de l'économie numérique, et possiblement un certain nombre de nouvelles mesures visant à hausser les revenus, étant donné que le déficit fédéral devrait être d'environ 382 milliards de dollars en 2020-2021. Le gouvernement pourrait également lancer des consultations sur les règles anti-évitement du Canada, et la CSC pourrait rendre des décisions clés en matière fiscale.

LIMITES DES INTÉRÊTS DONNANT DROIT À UNE DÉDUCTION

Dans sa campagne électorale de 2019, le Parti libéral avait présenté deux propositions importantes visant à limiter les déductions d'intérêts. Puisque le Parti libéral ne forme qu'un gouvernement minoritaire, il est difficile de déterminer avec certitude si le gouvernement donnera suite à ces propositions en 2021. Comme décrit ci-dessous, les deux propositions seraient conformes aux recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« **OCDE** »).

Limite de 30 % du BAIIA

En premier lieu, le gouvernement propose de limiter le montant de l'intérêt qu'une société peut déduire de son revenu pendant une année d'imposition à 30 % de son bénéfice avant intérêts, impôts, amortissement et dépréciation (le « **BAIIA** »), sous réserve de certaines exceptions. Les sociétés seraient autorisées à reporter toute déduction d'intérêts refusée sur les trois années d'imposition précédentes ou sur les vingt années d'imposition suivantes. La limite s'appliquerait aux sociétés ayant une charge annuelle d'intérêts nets supérieure à 250 000 $. Les sociétés faisant partie d'un groupe multinational pourraient déduire l'intérêt basé sur un ratio supérieur au seuil de 30 %, mais jusqu'à concurrence du ratio de la charge d'intérêt sur le BAIIA du groupe mondial.

La proposition du gouvernement, qui n'a franchi aucune autre étape depuis son annonce en 2019, s'aligne sur le rapport de l'OCDE intitulé « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 », qui fait partie de la série *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* (« **BEPS** »). Selon ce rapport, l'approche recommandée est de fixer un ratio de référence pour les intérêts nets/BAIIA entre 10 % et 30 %.

Règles anti-dispositifs hybrides

En deuxième lieu, le gouvernement propose d'appliquer des règles anti-dispositifs hybrides qui refuseraient la déduction d'intérêts sur les dispositifs hybrides (les dispositifs instruments qui sont traités sur le plan fiscal canadien comme un titre de créance, mais qui sont traités d'une autre manière dans un autre pays).

De nombreux pays ont adopté des lois en réponse aux recommandations de l'OCDE sur les dispositifs hybrides.

La proposition du gouvernement s'aligne avec le rapport de l'OCDE intitulé « Neutraliser les effets des dispositifs hybrides, Action 2 – Rapport final 2015 », qui fait également partie de la série BEPS. Le rapport recommandait que les pays refusent la déduction à un contribuable au titre d'un paiement lorsque celui-ci n'est pas inclus au revenu imposable du récipiendaire dans l'autre pays, ou lorsqu'il est également déductible dans l'autre pays.

De plus, le 7 avril 2020, les États-Unis ont promulgué leurs propres règles sur la neutralisation des dispositifs hybrides et publié des règlements définitifs concernant ces règles.

LUTTER CONTRE L'ÉVASION FISCALE INTERNATIONALE ET L'ÉVITEMENT FISCAL ABUSIF

Dans son Énoncé économique de l'automne de 2020, le gouvernement a proposé un montant supplémentaire de 606,2 M$ sur cinq ans pour embaucher d'autres vérificateurs et mettre à niveau ses outils en vue de lutter contre les crimes fiscaux, tels que le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes. Ces augmentations budgétaires doivent commencer en 2021-2022.

De plus, le gouvernement a déclaré que des contribuables ont créé des structures de plus en plus complexes afin de réduire artificiellement leurs obligations fiscales d'une manière qui ne sert pas un objectif commercial, notamment en transférant les bénéfices à l'étranger et en créant des déductions fiscales artificielles. Pour contrecarrer ce phénomène, le gouvernement a annoncé qu'il lancerait, au début de 2021, des consultations concernant la modernisation des règles anti-évitement du Canada, en particulier la RGAÉ.

MESURES CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LE CADRE DE LA TAXATION DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Dans l'Énoncé économique de l'automne de 2020, le gouvernement a déclaré qu'il soutenait le projet de l'OCDE visant à mettre au point une approche multilatérale coordonnée relativement à la taxation de l'économie numérique, mais qu'il est préoccupé par le retard qui a été pris pour l'obtention d'un consensus. Le gouvernement propose donc de mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2022, une taxe imposée aux sociétés offrant des services numériques jusqu'à ce qu'une approche commune acceptable de l'OCDE la remplace. Le gouvernement a indiqué que plus de détails sur l'approche proposée seront annoncés dans le budget 2021.

DÉCLARATION ÉTENDUE SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES AFFILIÉES POUR LES MULTINATIONALES

Le 27 novembre 2020, l'ARC a publié la version révisée du formulaire T1134, intitulé « Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées ». Le formulaire révisé, qui doit être produit par les contribuables canadiens et les sociétés de personnes canadiennes pour toute année d'imposition au cours de laquelle ils ont eu, à un moment quelconque de l'année, un intérêt dans une société étrangère affiliée, sera officiellement publié en janvier 2021. Le nouveau formulaire sera en vigueur durant les années d'imposition ou les exercices financiers commençant après 2020, et il devra être produit dans les 10 mois suivant la fin de l'année, contrairement à

l'ancien formulaire, qui devait être produit dans les 15 mois suivant la fin de l'année (ou 12 mois pour les exercices commençant en 2020 uniquement). L'article 233.4 de la Loi de l'impôt, qui prévoit les obligations en matière de déclaration des sociétés étrangères affiliées, n'a toutefois pas été modifié avec le formulaire révisé.

Les obligations étendues en matière de déclaration incluront des renseignements relatifs aux activités de l'entité qui fait la déclaration, sa participation à certains dispositifs ou opérations, les choix fiscaux pour dividendes effectués, ainsi que des renseignements concernant le revenu brut des sociétés étrangères affiliées, le prix de base rajusté des actions détenues directement, les réorganisations ainsi que les pertes étrangères accumulées, tirées de biens et les pertes en capital étrangères accumulées. Le formulaire révisé comportera par ailleurs des mesures d'allègement, comme la possibilité de produire la déclaration conjointement, ainsi que des mesures d'assouplissement pour certaines déclarations.

TENDANCE MONDIALE VERS LA TAXATION DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE ET LES ÉTAPES À VENIR RELATIVEMENT À LA TPS/TVH, AINSI QUE L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS LIÉES À L'OBTENTION D'UN RTI À L'ÉGARD DE CERTAINES DÉPENSES RESTREINTES

Bien que le gouvernement ait invité les parties intéressées à soumettre leurs commentaires et préoccupations visant les nouvelles mesures relatives à la TPS/TVH au plus tard le 1er février 2021, il est raisonnable de s'attendre à ce que les nouvelles règles d'inscription et de perception de la TPS/TVH soient adoptées selon le calendrier présenté dans l'Énoncé économique de l'automne 2020 et dans les propositions législatives (c.-à-d. le 1er juillet 2021). Le gouvernement estime que l'ensemble des mesures proposées augmenteront les recettes fédérales de plus de 2,5 milliards de dollars sur cinq ans, à compter de l'exercice 2021-2022.

Compte tenu de l'importance croissante des opérations de commerce électronique et des nouvelles mesures proposées ou adoptées par les gouvernements provinciaux de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan dans leurs régimes de TVP, il ne serait pas surprenant que les nouvelles règles visant la TVP soient également adoptées par le gouvernement du Manitoba l'année prochaine.

De plus, comme il a été annoncé précédemment par le ministre des Finances du Québec, l'élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants (« **RTI** ») pour les grandes entreprises prendra fin le 1er janvier 2021. En d'autres termes, les grandes entreprises pourront réclamer la totalité (100 %) de la TVQ payée ou devenue payable à partir de cette date[8] à l'égard de leurs acquisitions de biens ou de services auxquels les restrictions liées à l'obtention des RTI auraient autrement été applicables. Cela atténuera également les problèmes de conformité liés à la complexité de ces mesures.

AFFAIRES PORTÉES EN APPEL DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Malgré l'hésitation habituelle de la CSC à accorder son autorisation pour les affaires de droit fiscal, cette permission a été obtenue dans *Alta Energy* et *Loblaw Financial Holdings*, et la demande d'autorisation dans *Cameco* est toujours en instance. Ces causes pourraient avoir des répercussions importantes.

POUR TOUTE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

TORONTO

Raj Juneja
Associé, Leader du groupe de pratique du droit fiscal
rjuneja@mccarthy.ca
416-601-7628

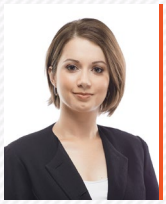

Stefanie Morand
Associée
smorand@mccarthy.ca
416-601-8162

VANCOUVER

Kimberly Brown
Associée
kbrown@mccarthy.ca
604-643-5942

RÉGION DU QUÉBEC

Fred Purkey
Associé
fpurkey@mccarthy.ca
514-397-4174

Christian Meighen
Associé
cmeighen@mccarthy.ca
514-397-4165

CALGARY

Robert Kopstein
Associé
rkopstein@mccarthy.ca
403-260-3689

Notes de références :

1 2020 CSC 6.

2 2020 CAF 43.

3 2020 CAF 112.

4 2020 CAF 79.

5 2020 DTC 5023 (CAF).

6 2020 BCCA 196.

7 Les logements provisoires comprennent généralement la location d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation à une personne pour une durée de moins d'un mois et à un prix supérieur à 20 $ par jour.

8 L'élimination graduelle des restrictions liées à l'obtention d'un RTI a commencé en 2018. Les grandes entreprises ont ainsi pu demander des RTI à l'égard des dépenses restreintes à un taux de 25 % pour l'année 2018, 50 % pour l'année 2019 et 75 % pour l'année 2020.

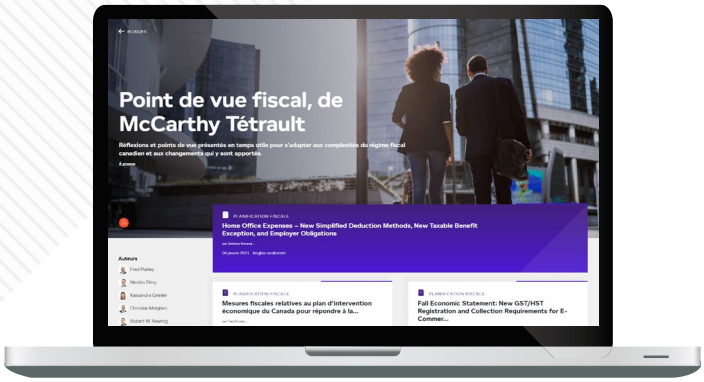

VISITEZ NOTRE BLOGUE POINT DE VUE FISCAL DE McCARTHY TÉTRAULT :

https://www.mccarthy.ca/fr/references/blogues/point-de-vue-fiscal-de-mccarthy-tetrault

SUIVEZ-NOUS SUR TWITTER :

@McCarthy_ca

À propos de nous

Notre expertise en fiscalité et notre connaissance du régime fiscal du Canada sont largement reconnues. En aidant nos clients à s'orienter dans les aspects fiscaux canadiens et transfrontaliers d'opérations diverses, notamment les fusions et acquisitions de sociétés ouvertes et fermées, les restructurations, ainsi que les financements et titrisations, nous abordons avec clarté et pragmatisme des questions fiscales complexes qui pourraient autrement détourner l'attention des objectifs d'affaires. Nous avons aidé à conclure des opérations parmi les plus novatrices et les plus notoires au Canada.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. est un cabinet d'avocats canadien de premier plan qui possède des bureaux dans tous les grands centres d'affaires au Canada, ainsi qu'à New York et à Londres.

« Il s'agit d'une excellente équipe, très minutieuse et très attentive aux détails. Ils ont fait un travail fantastique et sont les meilleurs avec qui j'ai jamais travaillé. McCarthy serait absolument mon premier choix en matière de fiscalité ».

– *Chambers Global*
Entrevue avec un client (Fiscalité)

mccarthy tétrault

VANCOUVER
Suite 2400, 745 Thurlow Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 0C5

CALGARY
Suite 4000, 421 7th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 4K9

TORONTO
Suite 5300, TD Bank Tower
Box 48, 66 Wellington Street West
Toronto (Ontario) M5K 1E6

MONTRÉAL
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2

QUÉBEC
500, Grande Allée Est, 9e étage
Québec (Québec) G1R 2J7

NEW YORK
55 West 46th Street, Suite 2804
New York, New York 10036
United States

LONDRES
1 Angel Court, 18th Floor
London EC2R 7HJ
United Kingdom